

Vu l'arrêté du 4 novembre 1997 portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur régional de l'enseignement primaire,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'éducation un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur régional de l'enseignement primaire conformément aux dispositions du décret n° 73-110 du 17 mars 1973 et de l'arrêté du 4 novembre 1997 susvisés.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt cinq (25).

Art. 2. – La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 11 octobre 1999 et jours suivants.

Art. 3. – La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 septembre 1999.

Tunis, le 31 août 1999.

*Le Ministre de l'Education*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 2. - Les statuts des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche doivent être conformes aux statuts-type visés à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 août 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **STATUTS-TYPE**

### **Des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

Article premier. - Constitution et objet.

1) Il est constitué entre les signataires des présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, un groupe de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2) Le groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est régi par la législation en vigueur en matière de groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que par les dispositions des présents statuts.

3) Le terme "groupement" utilisé dans les présents statuts-type, désigne le groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

4) Le premier conseil d'administration insère un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne mentionnant la date et le numéro de l'arrêté du gouverneur portant création du groupement, le nom du groupement, son siège social, son périmètre d'intervention, le nom du président de son conseil d'administration et ses principales missions.

Art. 2. - Dénomination-délimitation territoriale.

1) Le groupement prend la dénomination de .....

2) Le champ d'intervention du groupement comprend : .....

Art. 3. - Durée : la durée du groupement est indéterminée

Art. 4. - Siège social : le siège social est établi à : .....

Il peut être transféré en tout autre lieu, à l'intérieur de son champ d'intervention par simple décision du conseil d'administration après information de l'autorité de tutelle.

Art. 5. - Objet : (1)

Le groupement a pour objet l'une ou toutes les missions suivantes :

- La protection des ressources naturelles du périmètre de son intervention et la rationalisation de leur utilisation,
- l'exécution des travaux agricoles et des services de pêche.

- l'équipement de ses périmètres d'intervention en équipements ruraux nécessaires.

- la sauvegarde, le traitement et la garde des plantations et des cultures,

- l'acquisition et la distribution des intrants agricoles.

- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires,

- l'augmentation de la productivité des exploitations agricoles,

- le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage,

(1) Supprimer les missions qui ne rentrent pas dans le cadre des attributions du groupement.